

## Compte rendu du Conseil Municipal du vendredi 30 octobre 2015 – 18 heures

### Etaient présents :

Dominique CERVONI, Antoine CERVONI, François TOMASI, Michel TOMEI, Marie-Christine VIALE, Louis-Jean OLIVIER, Jean-Michel FANTOZZI, Jean-Pierre TOMEI, Jules PAVERANI, Patricia CALISTI.

### Pouvoirs :

Jean-Antoine CIOSI à Jean-Pierre TOMEI,  
Danielle VINCENT à François TOMASI,  
Nicole STRENNÀ à Antoine CERVONI,  
Pascale LUCIANI à Louis-Jean OLIVIER.

Caroline MONTI a été désignée secrétaire de séance.

### Ordre du jour de la séance :

- 1- Recrutement d'un contrat unique d'insertion (CAE) à temps partiel
- 2- Décision modificative N°1 au BP M49 2015
- 3- Renouvellement du bail emphytéotique conclu avec M. Jean-Pierre FORNALI concernant la parcelle ZD n°33
- 4- Attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) (*annule et remplace la délibération du 18/09/2015*)
- 5- Examen de la demande de Mme Mélanie DEPRIECK en vue d'utiliser la station de pompage de Castellu pour les besoins de son activité agricole
- 6- Informations sur l'élaboration du PLU
- 7- Défense des intérêts de la Commune dans l'instance introduite par Mme Myriam LABOLMA

Dominique CERVONI ouvre la séance et aborde l'ordre du jour :

### Délibération 2015/10/0001 : recrutement d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi à temps partiel

Dans le cadre du décret n°2009-1442 du 25 novembre 2008, relatif au Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, le Maire propose de créer un emploi de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du **2 novembre 2015**.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les Collectivités et Etablissement Publics Territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'être autorisé à signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de créer un emploi dans le cadre du dispositif « Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi »,

Précise que ce contrat d'une durée initiale de **12 mois** renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Précise que la durée du travail est fixée à **20 heures par semaine**.

Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec pôle Emploi pour ce recrutement.

Précise que la Commune de Luri bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec l'Etat.

**Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0**

 **Délibération 2015/10/0002 : décision modificative N°1 au BP M49 2015**

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'exploitation mouvementés par la DM	113 377.83 €	-24 012.00 €	24 012.00 €	113 377.83 €
011 Charges à caractère général	113 377.83 €	-24 012.00 €	0.00 €	89 365.83 €
6378/011	35 000.00 €	-24 012.00 €	0.00 €	10 988.00 €
014 Atténuations de produits	0.00 €	0.00 €	24 012.00 €	24 012.00 €
701249/014	0.00 €	0.00 €	15 743.00 €	15 743.00 €
706129/014	0.00 €	0.00 €	8 269.00 €	8 269.00 €

**Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0**

 **Délibération 2015/10/0003 : renouvellement du bail emphytéotique conclu avec M. Jean-Pierre FORNALI concernant la parcelle ZD n°33**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Par acte notarié du 26 mai 1998, M. Jean-Pierre FORNALI a concédé un bail emphytéotique au profit de la Commune de Luri pour un terrain sis au lieudit Chioso Albano d'une superficie de 01Ha,08a,70Ca et cadastré section ZD n°33.

Ce bail a été conclu pour une durée de 18 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour se terminer le 31 décembre 2015.

Considérant l'existence d'un stade sur le terrain utilisé par l'A.S Luri.

Considérant l'impossibilité pour une Association Sportive de réunir les conditions financières liées à l'exploitation du site.

Il est proposé un renouvellement du bail initial d'une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et dont le loyer annuel sera fixé à 1 000 € conformément à l'estimation du Service des Domaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le renouvellement du bail emphytéotique concernant le terrain appartement à M. Jean-Pierre FORNALI, sis lieudit Chioso Albano, d'une superficie de 01Ha,08a,70Ca et cadastré section ZD n°33, pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et dont le loyer annuel sera fixé à 1 000 € conformément à l'estimation du Service des Domaines.

Autorise M. le Maire à signer tout document intervenant pour acter ce renouvellement

**Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0**

 **Délibération 2015/10/0004 : attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)**  
*(Annule et remplace la délibération N°2015/09/0004 du 18 septembre 2015)*

M. Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Que par décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié (*J.O. du 28 décembre 1997*), il a été attribué aux fonctionnaires des filières administrative, technique et sociale, une indemnité d'exercice de missions;

Que l'arrêté en date du 24 décembre 2012 (*J.O. du 27 décembre 2012*), fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (*I.E.M.P.*) et abrogeant, à compter du 1er janvier 2012 l'arrêté en date du 26 décembre 1997 portant sur le même objet, le montant de l'indemnité suscitée – affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3 – pour chacun des corps concernés est désormais, fixé ainsi qu'il suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CORPS ETAT ET GRADES EQUIVALENTS	CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX ET GRADES	MONTANT(S) DE REFERENCE EN EUROS
Secrétaires administratifs	Rédacteurs territoriaux – tous grades	1 492.00
Adjoints administratifs principaux de 1ère et 2ème classe	Adjoints administratifs territoriaux principaux de 1ère et 2ème classe	1 478.00
Adjoints administratifs de 1ère classe et 2ème classe	Adjoints administratifs territoriaux de 1ère classe et 2ème classe	1 153.00

FILIERE TECHNIQUE

CORPS ETAT ET GRADES EQUIVALENTS	CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX ET GRADES	MONTANT(S) DE REFERENCE EN EUROS
Adjoints techniques	Agents de maîtrise territoriaux – tous grades	1 204.00
Adjoints techniques principaux de 1ère classe et 2ème classe	Adjoints techniques territoriaux principaux de 1ère classe et 2ème classe – fonctions de conducteurs de véhicules	838.00
	Adjoints techniques territoriaux principaux de 1ère classe et 2ème classe – autres fonctions	1204.00
Adjoints techniques de 1ère classe et 2ème classe	Adjoints techniques territoriaux de 1ère classe et 2ème classe – fonctions de conducteurs de véhicules	823.00
	Adjoints techniques territoriaux de 1ère classe et 2ème classe – autres fonctions	1143.00

FILIERE SOCIALE

CORPS ETAT ET GRADES EQUIVALENTS	CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX ET GRADES	MONTANT(S) DE REFERENCE EN EUROS
Conseillers techniques de service social	Conseillers territoriaux socio-éducatifs – grade unique	1885.00
Assistants de service social	Assistants territoriaux socio-éducatifs	1219.00
Adjoint administratifs principaux de 1ère et 2ème classe	Agents sociaux territoriaux principaux de 1ère et 2ème classe	1478.00
Adjoint administratifs de 1ère et 2ème classe	Agents sociaux territoriaux de 1ère et 2ème classe	1153.00
Adjoint administratifs principaux de de 1ère et 2ème classe	A.T.S.E.M. principaux de 2ème classe et 1ère classe	1478.00
Adjoint administratifs de 1ère classe	A.T.S.E.M. de 1ère classe	1153.00

FILIERE SPORTIVE

CORPS ETAT ET GRADES EQUIVALENTS	CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX ET GRADES	MONTANT(S) DE REFERENCE EN EUROS
Secrétaires administratifs	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives – tous grades	1492.00
Adjoint administratifs principaux de 1ère classe et 2ème classe	Opérateurs territoriaux qualifiés et opérateurs territoriaux principaux	1478.00
Adjoint administratifs de 1ère classe	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	1153.00

FILIERE ANIMATION

CORPS ETAT ET GRADES EQUIVALENTS	CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX ET GRADES	MONTANT(S) DE REFERENCE EN EUROS
Secrétaires administratifs	Animateurs territoriaux – tous grades	1492.00
Adjoint administratifs principaux de 1ère et 2ème classe	Adjoint d'animation territoriaux principaux de 1ère et 2ème classe	1478.00
Adjoint administratifs de 1ère classe et 2ème classe	Adjoint d'animation territoriaux de 1ère classe et 2ème classe	1153.00

Qu'en conséquence, eu égard au principe de parité des rémunérations entre la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique de l'Etat, fixé par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires (*statut général*), il apparaît que rien ne s'oppose à ce que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales décident de mettre en œuvre ce régime indemnitaire ; que, par ailleurs, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique interrogé par Monsieur le Sénateur Daniel HOEFFEL, sur les possibilités d'application par les collectivités territoriales des dispositions du décret du 26 décembre 1997, a précisé le 20 janvier 1998, que cette indemnité : « *autorise les assemblées délibérantes (...) à augmenter les limites des régimes indemnitaires de leurs propres fonctionnaires* ».

Qu'il s'en suit, donc, que compte tenu de ce qui précède, cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux des filières Administrative, Technique, Sociale, Sportive et Animation concernées par ces dispositions, dans la limite des taux fixés par la réglementation.

Toutefois, pour certains grades de catégorie C, les taux en vigueur dans les collectivités peuvent se révéler inférieurs à ceux figurant dans le tableau en raison notamment de la difficulté d'établir jusqu'ici les correspondances entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux à la suite des réformes statutaires intervenues dans les deux fonctions publiques. Le maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés pourrait donc être envisagé sur le fondement d'une délibération prise en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Parallèlement, les modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité de mission des préfectures sont fixées ainsi qu'il suit :

- en cas de congé de maladie ordinaire celle-ci suivra le sort du traitement.
- en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie celle-ci suivra le sort du traitement.
- en cas de congé de maternité, adoption, paternité ou accident de service celle-ci suivra le sort du traitement.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix,  
Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,  
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012, fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire ;  
D'octroyer, en vertu du double principe de parité des rémunérations et d'équivalence entre certains corps du cadre national des préfectures et des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale définis par les dispositions du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 susvisé, aux fonctionnaires territoriaux de la collectivité, relevant des cadres d'emplois des :

- Rédacteurs Territoriaux,
- Adjoints Administratifs Territoriaux,
- Agents de Maîtrise Territoriaux ;
- Adjoints Techniques Territoriaux,
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ;
- Adjoints d'Animation Territoriaux.

l'indemnité d'exercice de missions des préfectures dans le strict respect des conditions fixées notamment par l'article 2 du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 susvisé, spécifiant l'application d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, et celles de l'arrêté du 24 décembre 2012, fixant les montants de référence de cette indemnité.

Que cette indemnité sera versée aux agents titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail.

De fixer, par voie d'arrêté séparé, le montant individuel attribué à chacun des fonctionnaires concernés.

*Le cas échéant :*

De maintenir à titre personnel les taux antérieurs plus élevés que ceux figurant dans le tableau pour les grades de catégorie C concernés, en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

D'inscrire au budget de la Collectivité, les crédits nécessaires au financement de cette indemnité, aux chapitre et article prévus à cet effet, soit 27 918 € au maximum.

De fixer les critères de modulations en fonction de la manière de servir de l'agent suivants :

- Responsabilité et encadrement,
- Manière générale de servir de l'agent,
- Charge de travail,
- Assiduité.

Compte tenu de ces critères, le Maire fixera de façon discrétionnaire pour chaque agent un coefficient compris entre 0 et 3.

De fixer que cette indemnité sera versée annuellement en décembre et pour la première fois en décembre 2015.

***Cette délibération annule et remplace la délibération N°2015/09/0004 du 18 septembre 2015.***

**Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0**

#### **Examen de la demande de Mme Mélanie DEPRIECK en vue d'utiliser la station de pompage de Castellu pour les besoins de son activité agricole**

Par courrier en date du 14 septembre 2015, Mme Mélanie DEPRIECK sollicite la mise à disposition de la station de pompage se trouvant au hameau de Castellu pour les besoins de son activité agricole.

#### **Informations sur l'élaboration du PLU**

Décision du bureau d'études en cours.

Différentes phases d'élaboration du PLU :

- Elaboration du Diagnostic Territorial et analyse de l'état initial de l'environnement,
- Elaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Elaboration du zonage et du règlement,
- Montage du dossier pour enquête publique et validation

#### **Défense des intérêts de la Commune dans l'instance introduite par Mme Myriam LABOLMA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3131-29 ;

Considérant que par requête en date du 04 septembre 2015, Mme Myriam LABOLMA a déposé devant le Tribunal Administratif de Bastia, un recours faisant suite à un arrêté délivré par le Maire de la Commune en date du 06 juillet 2015 refusant un permis de construire,

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête introduite par Mme Myriam LABOLMA devant le Tribunal Administratif de Bastia,

**Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.**